

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE & ASSOCIATIONS SPORTIVES

quelles obligations ?



Les 24, 25 et 26 mars 2017 se déroulera l'Assemblée générale annuelle de la FSGT au cours de laquelle d'importantes décisions seront prises quant à l'avenir de notre fédération. Si cet événement constitue une obligation légale pour les fédérations sportives agréées, qu'en est-il pour une simple association ? Est-ce obligatoire ? Quel est le rôle de l'AG ? Quelles dispositions doivent être mises en œuvre pour garantir son bon déroulement ?

L'Assemblée générale annuelle est obligatoire pour les associations sportives agréées

Si aucune disposition de la loi du 1^{er} juillet 1901 n'impose aux associations la tenue d'une Assemblée générale - celle-ci n'y est mentionnée qu'en son article 9 relatif à la dissolution de l'association - cette dernière est toutefois obligatoire dès lors que l'association dispose d'un agrément sport. Rappelons que depuis le mois de juillet 2015, toutes associations affiliées à une fédération sportive agréée, telle que la FSGT, disposent automatiquement de cet agrément [lire *Sport et plein air*, n° 605, décembre 2016].

L'article L.121-4 du Code du sport, dans son second alinéa, précise que « l'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association... ». Cette disposition législative, précisée par l'article R.121-3 du Code du sport, impose notamment aux associations qui bénéficient de l'agrément de prévoir dans leurs statuts l'organisation annuelle d'une Assemblée générale.

La composition de l'Assemblée générale

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, ce même article R121-3 précise que les statuts d'une association sportive agréée prévoient « la

participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ». Ainsi, les dirigeants de l'association sportive ont l'obligation de convoquer l'ensemble des membres de l'association et les conditions de cette convocation doivent être précisées dans les statuts. En outre, les statuts ou le règlement intérieur fixent le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée. En l'ab-

sence de précisions, un délai raisonnable doit être respecté.

Les associations peuvent éventuellement prévoir dans leurs statuts un quorum, c'est-à-dire un pourcentage d'adhérent-e minimum dont la présence ou la représentation est requise pour que l'assemblée puisse valablement délibérer.

Les attributions de l'Assemblée générale

On considère que l'Assemblée générale est un organe souverain. Les attributions de l'Assemblée générale sont librement définies au sein des statuts de l'association. À défaut de dispositions statutaires précises, elle dispose d'un pouvoir total et souverain. En tout état de cause, l'Assemblée générale est compétente pour les modifications statutaires et la dissolution de l'association. Par ailleurs, l'article R.121-3 du Code du sport impose aux associations sportives agréées d'adopter certaines dispositions statutaires concernant l'AG. Ainsi, les statuts de ces associations doivent préciser que :

- l'Assemblée générale permet la désignation du conseil d'administration au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- l'Assemblée générale approuve les comptes de l'association dans un délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice ;
- l'Assemblée générale est informée dès lors qu'un contrat ou une convention est passée entre l'association, d'une part, et un-e administrateur/trice de l'association, un-e conjoint-e ou un proche (et ce afin d'éviter les conflits d'intérêt).

Le droit de vote

Si ce n'est que les statuts doivent garantir « le fonctionnement démocratique » (article L.121-4 du Code du sport) de l'association agréée, le Code du sport n'impose rien concernant les modalités et le droit de vote des adhérent-es à l'Assemblée générale. Les statuts ou le règlement intérieur fixent donc librement le mode de scrutin, les modalités de procuration voire la possibilité et les modalités d'un vote par correspondance, les règles de majorité etc. Toutefois, s'agissant de l'élection « du conseil d'administration », l'association sportive agréée doit garantir le secret du scrutin (article R.121-3 Code du sport).

Reste qu'en l'absence de dispositions précises en la matière, la règle un-e membre = une voix doit être appliquée.

Les décisions qui sont prises en AG ont force obligatoire à l'égard des membres de l'association. #

CYCLISTE DE MOINS DE 12 ANS : CASQUE OBLIGATOIRE !

À partir du 22 mars 2017, les enfants de moins de 12 ans seront dans l'obligation de porter un casque lorsqu'ils/elles seront conducteurs/trices ou passagers/ères d'un vélo. Cette mesure, adoptée par décret en décembre dernier, vise à « limiter les blessures graves à la tête et au visage ». Le casque devra être conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. En cas de non respect, « les adultes transportant ou accompagnant les enfants pourront être sanctionnés par une amende » de 135 euros. [source : *Lettre de l'Officiel juridique du Sport*, janvier 2017]